

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 0,90 DH (Arrêté du 31 janvier 1952)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil supérieur de la mutualité. — Composition et attributions.

Décret royal n° 249-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la mutualité

715

Atribuciones y poderes del subsecretario de Estado del interior.	
<i>Real decreto n.º 246-66 de 29 de safar de 1386 (18 de junio de 1966) relativo a las atribuciones y poderes del subsecretario de Estado del interior</i>	732
Instituto nacional del cuero y del textil. — Creación y organización.	
<i>Real decreto n.º 022-66 de 3 de safar de 1386 (24 de mayo de 1966) sobre creación y organización del Instituto nacional del cuero y del textil</i>	732
Reglamentación y control de precios. — Sanciones administrativas.	
<i>Real decreto n.º 375-66 de 29 de safar de 1386 (18 de junio de 1966) por el que se renueva, por un nuevo período de seis meses, el sistema de sanciones administrativas para reprimir las infracciones de la reglamentación sobre los precios</i>	733
Tasa urbana para el año 1966.	
<i>Real decreto n.º 266-66 de 29 de safar de 1386 (18 de junio de 1966) relativo a la aplicación de la tasa urbana para el año 1966</i>	733
Oficina marroquí de turismo. — Organización financiera y contable.	
<i>Acuerdo del ministro de finanzas n.º 245-66, de 15 de junio de 1966, por el que se modifica el acuerdo de 25 de noviembre de 1947, que fija las reglas relativas a la organización financiera y contable de la Oficina marroquí de turismo</i>	734
Aduanas.	
<i>Acuerdo del ministro de finanzas n.º 345-66, de 20 de junio de 1966, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.</i>	734

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.	
<i>Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 350-66, de 28 de mayo de 1966, sobre delegación de firma</i>	735
<i>Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones número 346-66, de 15 de junio de 1966, sobre delegación de firma</i>	735
<i>Acuerdo del ministro del interior n.º 63-66, de 18 de junio de 1966, sobre delegación de firma</i>	735

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

<i>Real decreto con fuerza de ley n.º 138-66 de 20 de safar de 1386 (9 de junio de 1966) por el que se completa el dahir número 1-58-008 de 4 de chaabán de 1377 (24 de febrero de 1958) sobre el estatuto general de la función pública.</i>	735
---	-----

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.	
<i>Acuerdo del ministro de justicia (administración penitenciaria) n.º 316-66, de 10 de mayo de 1966, por el que se convoca un examen profesional para seis (6) empleos de vigilantes primeros de los establecimientos penitenciarios</i>	736

<i>Acuerdo del ministro de justicia (administración penitenciaria) n.º 317-66, de 10 de mayo de 1966, por el que se convoca un examen profesional para doce (12) empleos de vigilantes oficiales de secretarías de los establecimientos penitenciarios</i>	736
--	-----

AVISOS Y COMUNICACIONES

<i>Acuerdo comercial entre Marruecos y Portugal</i>	736
<i>Aviso a los importadores n.º 616</i>	737

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 249-66 du 29 safar 1386 (18 juin 1966) fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la mutualité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme,

DÉCRÉTONS :

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la mutualité est présidé par le ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant et comprend :

Un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême ;
Deux représentants du ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (fonction publique et administration générale) ;

Un représentant de chacun des ministères ci-après :

- Travail et affaires sociales ;
- Finances ;
- Intérieur ;
- Santé publique ;
- Défense nationale ;

Dix représentants des organisations mutualistes ;

Deux représentants des travailleurs ;

Deux représentants des employeurs ;

Un représentant de chacune des organisations professionnelles suivantes :

- Ordre des médecins ;
- Ordre des chirurgiens dentistes ;
- Ordre des sages-femmes ;
- Conseil national provisoire de la pharmacie ou à défaut, un représentant des groupements professionnels (syndicats ou associations) suivants :
- Médecins ;
- Chirurgiens dentistes ;
- Sages-femmes ;
- Pharmaciens.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire et dans les mêmes conditions que celui-ci.

Le secrétariat du conseil supérieur de la mutualité est assuré par le ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 2. — Le magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême est nommé par arrêté du ministre de la justice.

Les représentants de l'administration sont nommés, sur proposition des ministères intéressés, par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Les représentants des organismes mutualistes sont nommés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, sur proposition de ces organismes.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Les représentants des organisations professionnelles ou à défaut, des groupements professionnels de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et de pharmaciens sont nommés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, sur proposition de ces organisations ou groupements.

ART. 3. — Les membres du conseil supérieur de la mutualité sont nommés pour trois ans. Leurs mandats sont renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 4. — En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre du conseil supérieur de la mutualité, un nouveau membre est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Ne peuvent être membres du conseil supérieur de la mutualité :

Les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans ;

Les personnes ayant encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les membres du conseil supérieur de la mutualité ayant encouru une peine afflictive ou infamante sont déchus de leur mandat par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 5. — Le conseil supérieur de la mutualité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

ART. 6. — Il est institué au sein du conseil supérieur de la mutualité une section permanente composée de sept membres désignés par le ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 7. — Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la mutualité et de la section permanente seront fixées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ.

ART. 8. — Le conseil supérieur de la mutualité donne son avis sur les questions intéressant la mutualité dans les conditions déterminées par les articles 5, 9, 23, 27, 29 (3° alinéa), 31 (4° alinéa), 36, 38, 41 et 44 du dahir susvisé n° 1-57-187 du 24 jourada II 1383 (12 novembre 1963).

L'avis conforme du conseil supérieur de la mutualité doit être requis pour l'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste à une ou plusieurs sociétés mutualistes, quand cette répartition n'a pas été effectuée dans le délai de six mois suivant sa dissolution.

L'avis du conseil supérieur de la mutualité doit être recueilli notamment :

1° Pour l'établissement du statut type des sociétés mutualistes et la détermination des dispositions de ce statut qui ont un caractère obligatoire ;

2° Pour la reconnaissance d'utilité publique d'une société mutualiste ;

3° Pour l'abrogation du texte reconnaissant d'utilité publique une société mutualiste ;

4° Pour l'établissement des règles comptables auxquelles doivent se conformer les sociétés mutualistes ;

5° Pour le retrait d'approbation des statuts d'une société mutualiste et d'une caisse autonome mutualiste ;

6° Pour l'établissement de la convention type que les sociétés mutualistes peuvent conclure avec les médecins et chirurgiens dentistes ;

7° Pour le retrait d'approbation du règlement concernant les œuvres sociales d'une société mutualiste.

Le conseil supérieur de la mutualité peut proposer la fusion de deux ou de plusieurs sociétés mutualistes dans le cas où la réunion d'une assemblée générale des sociétés appelées à disparaître est rendue impossible.

ART. 9. — Indépendamment des avis et propositions prévus à l'article 8 ci-dessus, le conseil supérieur de la mutualité donne son avis sur les questions intéressant la mutualité dont il est saisi par le ministre du travail et des affaires sociales.

Il est habilité, s'il le juge utile, à présenter toutes suggestions concernant les questions intéressant la mutualité.

Il doit établir, chaque année, un rapport moral sur le fonctionnement de l'ensemble des organismes mutualistes.

Il doit prendre toutes mesures pour encourager l'action mutualiste et susciter ou favoriser la création de sociétés mutualistes et d'œuvres sociales mutualistes.

Il peut entendre, s'il le juge utile, toute personne ayant une compétence spéciale sur les questions étudiées par lui et décider de confier l'étude de problèmes particuliers à des commissions constituées dans son sein.

ART. 10. — Le conseil supérieur de la mutualité peut régler à l'amiable les différends survenus entre les sociétés mutualistes.

ART. 11. — La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont envoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du travail et des affaires sociales.

ART. 12. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1386 (18 juin 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.